

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie portant sur les procédures de raccordement aux réseaux de GRTgaz et de TIGF

1. Contexte et objet

En application de l'article L.134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement du réseau de transport de gaz. L'article L. 134-2 du code de l'énergie énonce que la CRE précise, par décision publiée au Journal officiel de la République française, les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

Les propositions de procédures des gestionnaires de réseaux de transport (« GRT ») jointes en annexe, ont été élaborées à l'issue des travaux menés dans le cadre des groupes de la Concertation Gaz et du groupe de travail portant sur l'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution (GT injection). Ces groupes ont travaillé sur les procédures de raccordement aux réseaux de transport des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), des consommateurs industriels ainsi que des installations de production de biométhane.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs sur les procédures de raccordement des GRD, des consommateurs industriels et des producteurs de biométhane proposées par GRTgaz et TIGF. A l'issue de cette consultation, la CRE envisage de prendre une délibération relative à ces procédures.

La présente consultation ne porte pas sur les éléments tarifaires et commerciaux relatifs au raccordement aux réseaux de transport de gaz. Ceux-ci feront l'objet d'une consultation publique ultérieure.

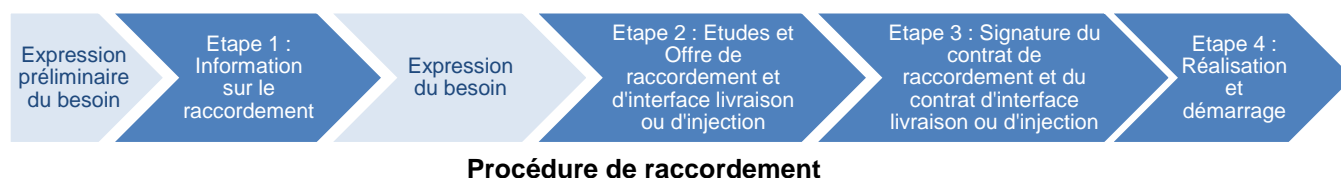
Contenu

1.	CONTEXTE ET OBJET	1
2.	PROCEDURES DE RACCORDEMENT	3
2.1.	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	3
2.2.	ETAPE 1 : ETUDE PRELIMINAIRE ET INFORMATION SUR LE RACCORDEMENT	3
2.2.1.	Proposition de GRTgaz	3
2.2.2.	Proposition de TIGF	4
2.2.3.	Analyse préliminaire de la CRE.....	4
2.3.	ETAPE 2 : ETUDES ET OFFRE DE RACCORDEMENT.....	5
2.3.1.	Proposition de GRTgaz	5
2.3.2.	Proposition de TIGF	6
2.3.3.	Gestion de la file d'attente pour la capacité d'absorption du réseau de transport pour les producteurs de biométhane.....	7
2.3.4.	Analyse préliminaire de la CRE.....	7
2.4.	ETAPE 3 : CONTRACTUALISATION DU RACCORDEMENT	7
2.4.1.	Proposition de GRTgaz	7
2.4.2.	Proposition de TIGF	8
2.4.3.	Proposition commune des GRT : périmètre des travaux et prestations annexes .	8
2.4.4.	Analyse préliminaire de la CRE.....	9
2.5.	ETAPE 4 : REALISATION ET MISE EN SERVICE EFFECTIVE DU RACCORDEMENT.....	9
2.5.1.	Proposition de GRTgaz	9
2.5.2.	Proposition de TIGF	10
2.5.3.	Analyse préliminaire de la CRE.....	10
3.	RAPPEL DES QUESTIONS	10
4.	REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE	11

2. Procédures de raccordement

Les procédures de raccordement proposées par GRTgaz et TIGF se déclinent selon les typologies de clients à raccorder : gestionnaires de réseaux de distribution, consommateurs industriels et producteurs de biométhane. Ces procédures sont construites sur la base d'une structure commune qui se décline en quatre étapes successives :

- une première étape d'étude préliminaire, facultative pour GRTgaz en ce qui concerne les GRD et les consommateurs industriels ;
- une deuxième étape donnant lieu à des études approfondies conduisant le GRT à proposer une offre engageante de raccordement ;
- une troisième étape de contractualisation du raccordement et de la livraison, si le demandeur est GRD ou industriel, ou de l'injection, si le demandeur est producteur de biométhane ;
- une quatrième et dernière étape de réalisation des travaux et de mise en service du raccordement.



2.1. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate que les procédures proposées par les GRT diffèrent sur certains points, en particulier sur le nombre et la dénomination des différentes étapes et études nécessaires au raccordement ainsi que sur la classification des projets de raccordement en fonction de leur degré de complexité.

La proposition de GRTgaz est fondée sur les travaux de la Concertation Gaz relatifs aux conditions de raccordement qui ont débuté en 2011. La procédure de raccordement de TIGF n'intègre que partiellement le travail réalisé en Concertation Gaz. La CRE considère que les évolutions menées sur les procédures de raccordement en Concertation Gaz devraient être incorporées par TIGF, dans l'objectif de disposer de procédures de raccordement identiques sur l'ensemble des réseaux de transport français. En particulier, la CRE considère que TIGF devrait adopter les mêmes dénominations des différentes phases de sa procédure de raccordement que GRTgaz.

Compte tenu des développements anticipés en matière de production de biométhane et afin d'améliorer la transparence de l'offre, la CRE est favorable à ce que les procédures de raccordement destinées aux producteurs de biométhane soient identiques pour GRTgaz et TIGF.

Question 1 : Considérez-vous que les procédures de raccordement de GRTgaz et TIGF doivent être identiques ?

2.2. Etape 1 : Etude préliminaire et information sur le raccordement

2.2.1. Proposition de GRTgaz

Une étude préliminaire non engageante et gratuite, d'une durée maximale de deux mois, facultative pour les GRD et les consommateurs industriels, permet au porteur du projet de disposer d'une première estimation des conditions de raccordement de son installation au réseau.

a) Etude préliminaire

Cette étude préliminaire nécessite une première expression du besoin du porteur de projet, fournie par le document « expression préliminaire du besoin ». Dans celle-ci, le porteur de projet précise notamment, le lieu d'implantation de son projet, la nature de son activité, ainsi que les débits horaires de livraison ou d'injection estimés à ce stade de la procédure. Ce document est mis à jour tout au long de la procédure de raccordement à mesure que le projet se précise. L'annexe 2 de la procédure pour les GRD apporte une aide pour l'estimation du besoin. Elle est disponible sur le site internet de GRTgaz, de même que les annexes relatives aux consommateurs industriels et aux producteurs de biométhane. A l'issue de l'expression préliminaire du besoin, GRTgaz réalise l'étude préliminaire.

L'étude préliminaire permet d'évaluer les difficultés potentielles de raccordement et d'établir un pré-chiffrage des coûts de réalisation du branchement et du poste de livraison. Pour les projets de raccordement de producteurs de biométhane, cette étude permet d'évaluer le potentiel d'injection en fonction de la consommation de la zone et d'informer le porteur de projet sur la pression maximale de service.

b) Classification en cas simples ou complexes

A l'issue de cette étape, GRTgaz précise dans le cas d'un projet de raccordement de GRD ou d'installation de production de biométhane si le projet peut être considéré comme « simple » ou « complexe ». Un projet est considéré par GRTgaz comme « simple » si la longueur de branchement est inférieure à cent mètres (absence de complexité sur le tracé et de déclaration d'utilité publique), si le débit du poste de livraison est inférieur à 5000(n)m³/h, s'il est situé hors environnement urbain et si le site d'implantation du poste de livraison ou d'injection ne comporte pas de complexité de terrain. Cette distinction permet en particulier à GRTgaz, dans le cas de projets simples, de proposer des prix forfaitaires et des délais de réalisation encadrés pour les études (description au 2.3.1. b)).

Les autres projets sont considérés comme complexes. Les prix et délais des études ne sont alors pas forfaitisés.

Au vu de son retour d'expérience, GRTgaz considère que les projets de raccordement de clients industriels doivent être systématiquement traités comme complexes.

2.2.2. Proposition de TIGF

TIGF propose, au même titre que GRTgaz, une étude préliminaire de faisabilité non engageante et gratuite. Cette étude est obligatoire pour toutes les typologies de clients et contient des livrables similaires à ceux que propose GRTgaz. Cette étude nécessite une estimation des besoins du client appelée « dossier technique ».

Les résultats de l'étude sont remis un mois après l'enregistrement de la demande de raccordement.

2.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

Cette phase d'étude préliminaire gratuite et non engageante permet aux porteurs de projets d'obtenir une première analyse de la faisabilité de leur projet.

Dans le cas de projets de raccordement de producteurs de biométhane, la CRE considère que l'estimation par les transporteurs de la capacité d'absorption de leur réseau est une information nécessaire à la poursuite du projet par le demandeur.

La CRE constate que les durées de réalisation des études préliminaires des GRT sont différentes (deux mois pour GRTgaz, un mois pour TIGF). La CRE considère que la proposition de GRTgaz issue de la Concertation Gaz est satisfaisante. La durée de réalisation prévue par TIGF, plus courte, est également satisfaisante. La CRE considère toutefois qu'il serait souhaitable que les deux GRT s'engagent sur des durées de réalisation identiques.

En ce qui concerne la proposition de GRTgaz, la CRE considère que l'encadrement des délais de réalisation des études et la mise en place de forfaits, dans le cas des projets simples, améliorent la lisibilité de l'offre de raccordement et sont de nature à faciliter leur développement. A ce titre, la CRE considère que les consommateurs industriels souhaitant se raccorder au réseau de GRTgaz devraient également pouvoir être traités en tant que cas simples, le cas échéant.

Question 2 : Avez-vous des observations sur la première étape des procédures de raccordement proposées par les GRT, notamment sur les différences de durée de réalisation des études ?

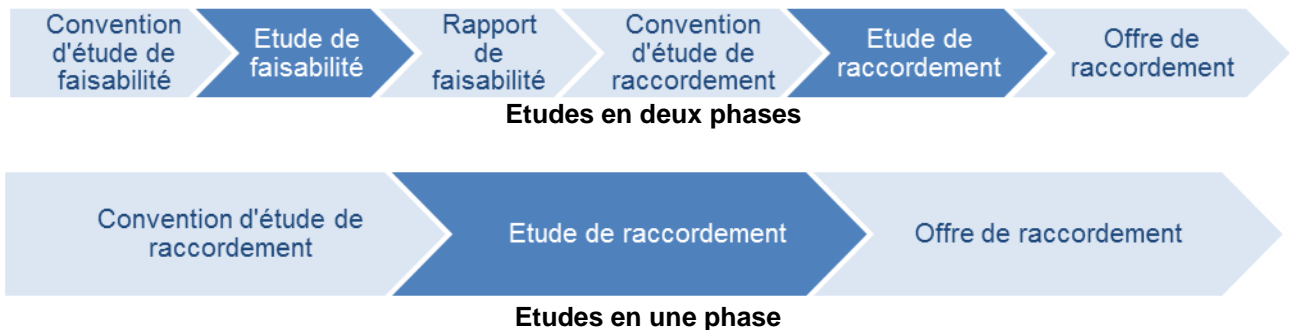
2.3. Etape 2 : Etudes et offre de raccordement

2.3.1. Proposition de GRTgaz

a) Etudes

Cette étape est payante et conduit GRTgaz à réaliser l'ensemble des études nécessaires au raccordement puis à proposer une offre de raccordement engageante au demandeur. Pour être entreprise, elle nécessite la remise par le porteur de projet d'une expression détaillée de son besoin. A ce stade, ces informations font l'objet d'un engagement de la part du porteur de projet au moment de la signature de la convention d'étude.

Cette étape peut intégrer soit une étude en une seule phase appelée « étude de raccordement » soit une étude en deux phases distinctes.



La séparation des études en deux phases permet de réaliser une première étude, dite de faisabilité, puis une seconde étude, dite de raccordement.

L'étude de faisabilité, moins coûteuse qu'une étude complète de raccordement, permet au demandeur de disposer d'un rapport de faisabilité qui précise un intervalle engageant sur le prix et les délais de réalisation des ouvrages de raccordement.

Pour les GRD, dans le cas de projets simples, cet intervalle est de plus ou moins 15% autour de l'estimation du prix des ouvrages de raccordement obtenue à l'issue de l'étude de faisabilité. Il est de plus ou moins 30% au maximum dans le cas des projets complexes.

Etant donné l'absence de retour d'expérience sur le raccordement des projets de production de biométhane, GRTgaz indique qu'il n'est pas en mesure, à ce stade, de fournir un encadrement engageant du prix des ouvrages de raccordement à l'issue de l'étude de faisabilité.

Les résultats de l'étude de faisabilité sont valables deux mois. Pour les GRD ce délai de validité est porté à 6 mois pour prendre en compte les délais d'instruction des appels d'offre de DSP (délégation de service public) pour une nouvelle distribution publique de gaz. La convention d'étude de raccordement doit être signée pendant cette période pour pouvoir poursuivre la procédure. A l'issue de ce délai, si le porteur de projet souhaite poursuivre la procédure, il peut demander à GRTgaz une mise à jour payante de l'étude précédemment réalisée.

La séparation des études en deux phases peut être effectuée à la demande du porteur de projet, de l'autorité concédante dans le cas du raccordement d'un GRD ou lorsque le projet de raccordement nécessite l'étude de plusieurs variantes. Concernant les projets de raccordement d'installations de production de biométhane, il est prévu que cette séparation en deux phases soit réalisée de manière systématique.

b) Délais des études pour les projets simples de raccordement d'installations de production de biométhane ou de GRD

Les délais de réalisation engageants des études de faisabilité et de raccordement sont précisés dans les conventions respectives.

Dans le cadre de projets simples, à ce stade uniquement prévus pour les GRD et les producteurs de biométhane (voir 2.2.1.b)), les délais d'étude indiqués par GRTgaz sont les suivants :

Projets	Prestation	Délais de réalisation
GRD	Etude de faisabilité	2 mois
	Etude de raccordement	Indiqué dans la convention
Biométhane	Etude de faisabilité	3 à 6 mois
	Etude de raccordement	6 à 9 mois

c) Contenu de l'offre de raccordement

A la suite de l'étude de raccordement, GRTgaz remet au porteur de projet une offre de raccordement engageante qui précise les éléments suivants :

- le prix et le délai de réalisation du raccordement ;
- les conditions de livraison du gaz à l'interface entre le réseau de transport et l'installation du demandeur dans le cas du raccordement de consommateurs industriels ou de GRD ;
- les conditions d'accès à la capacité d'acheminement, en précisant notamment le niveau de tarif régional (NTR) ;
- les projets de contrats de raccordement et contrat de livraison ou contrat d'interface et livraison pour les industriels et les GRD ou contrat d'injection pour les producteurs de biométhane (contrats définis au 2.4) ;
- les conditions indicatives d'accès au service de flexibilité intra-journalière dans le cas des projets de raccordement des sites fortement modulés ;
- les conditions d'injection du biométhane sur le réseau de transport dans le cas du raccordement d'un producteur de biométhane.

Les résultats des études de raccordement de GRD et de clients industriels sont valables quatre mois. Dans le cas des projets de biométhane, compte tenu des délais administratifs longs du côté du porteur de projet, les résultats des études de raccordement sont valables jusqu'à l'obtention de l'autorisation administrative de construire et d'exploiter les ouvrages de transport (délai compris entre six et neuf mois). Les contrats de raccordement et de livraison, d'interface et livraison ou d'injection doivent être signés pendant ces périodes pour poursuivre la procédure.

Dans le cas où le demandeur choisit de procéder au raccordement de son site au réseau de transport, le prix des études payé par le demandeur s'ajoute au prix global des ouvrages de raccordement. Les études pourront ainsi faire l'objet d'un paiement simultané à celui des ouvrages. Dans le cas contraire, le porteur de projet doit s'acquitter de l'ensemble des frais d'études au plus tard à la fin de la période de validité des résultats de la dernière étude réalisée.

2.3.2. Proposition de TIGF

TIGF propose une étude dite « d'avant-projet », payante et engageante. Cette étude dite « d'avant-projet » contient des livrables similaires à ceux proposés par GRTgaz. Elle est remise dans un délai de six mois après signature de la convention d'études et sa durée de validité est de six mois pour les GRD et consommateurs industriels. Dans le cas des projets de biométhane, l'étude est valable jusqu'à l'obtention de l'autorisation administrative de construire et d'exploiter les ouvrages de transport, en cohérence avec la proposition de GRTgaz.

2.3.3. Gestion de la file d'attente pour la capacité d'absorption du réseau de transport pour les producteurs de biométhane

Une procédure de gestion de la file d'attente pour la capacité d'absorption des réseaux de transport et de distribution est en cours d'élaboration dans le cadre du GT injection. Ce document commun aux GRT et aux GRD vise à établir les jalons dans la procédure de raccordement d'un producteur de biométhane qui conduisent à l'entrée ou à la sortie de la file d'attente d'accès à de la capacité d'injection disponible sur le réseau.

2.3.4. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que le contenu des offres de raccordement proposées par les transporteurs est satisfaisant.

GRTgaz et TIGF proposent des délais maximum de réalisation des études de raccordement qui diffèrent, en particulier pour les cas complexes. La CRE considère souhaitable que les deux GRT s'engagent sur des délais de réalisation identiques pour chaque typologie de projet.

S'agissant des GRD et des consommateurs industriels, la CRE constate que les délais de validité des études de raccordement, dénommée étude d'avant-projet chez TIGF, sont différents (4 mois pour GRTgaz, 6 mois pour TIGF). La CRE considère que la proposition de GRTgaz issue de la Concertation Gaz est satisfaisante. La durée de validité prévue par TIGF, plus longue, est également satisfaisante. La CRE considère toutefois qu'il serait souhaitable que les deux GRT s'engagent sur des délais de validité identiques.

La CRE est favorable à la proposition commune des GRT de prolonger ces délais jusqu'à l'obtention de l'autorisation administrative pour le GRT, pour le raccordement d'un producteur de biométhane.

Elle considère également, concernant la proposition de GRTgaz, que les porteurs de projet de biométhane devraient, au même titre que les GRD et les industriels, pouvoir bénéficier de la possibilité de fusionner les études de faisabilité et de raccordement.

Question 3 : Avez-vous des remarques sur les propositions des GRT relatives à la phase d'études, notamment sur les différences de délai de réalisation et de durée de validité ?

2.4. Etape 3 : Contractualisation du raccordement

2.4.1. Proposition de GRTgaz

A l'issue des études de raccordement, GRTgaz transmet au porteur de projet les différents contrats régissant la réalisation des ouvrages de raccordement et leur exploitation. Ces contrats de raccordement (tous types de clients), de livraison (consommateurs industriels), d'interface et livraison (GRD) ou d'injection (producteurs de biométhane) sont constitués de conditions générales et de conditions particulières. Ils sont publiés sur le site internet de GRTgaz.

- Contrat de raccordement

Pour l'ensemble des typologies de demandeurs, gestionnaire de réseau de distribution, consommateur industriel, producteur de biométhane, le contrat de raccordement définit les conditions dans lesquelles GRTgaz assure la réalisation des ouvrages de raccordement destinés à alimenter les installations. Le contrat de raccordement précise en particulier le périmètre des travaux et prestations annexes à réaliser par chacune des parties.

- Contrats encadrant la vie des ouvrages

Le contrat de livraison, le contrat d'interface et livraison ou le contrat d'injection encadre la vie des ouvrages de raccordement et peut être relatif à plusieurs contrats de raccordement. Il précise notamment les caractéristiques du branchement et du poste de livraison ou d'injection, les conditions de livraison ou d'injection (pression du gaz, débit horaire maximal...), ainsi que le prix des prestations relatives au raccordement (dans le cas d'un paiement par redevance), aux maintenances, à la livraison ou à l'injection.

Consommateurs industriels et GRD

Le contrat de livraison ou le contrat d'interface et livraison définit les conditions :

- d'exploitation et de maintenance des ouvrages de raccordement (= branchement + poste de livraison) destinés à alimenter les installations aval ;
- de livraison de gaz naturel ;
- de détermination des quantités de gaz naturel livrées au point physique de livraison ;
- de paiement de l'ensemble des prestations réalisées par GRTgaz ;
- de gestion de l'interface au point d'interface transport distribution (PITD) pour les GRD.

Producteur de biométhane

Dans le cas d'un producteur de biométhane, GRTgaz remet un contrat d'injection en complément du contrat de raccordement.

Le contrat d'injection définit :

- les conditions d'exploitation et de maintenance des ouvrages de raccordement ;
- le descriptif du service d'injection ;
- les conditions de paiement de l'ensemble des prestations réalisées par GRTgaz.

2.4.2. Proposition de TIGF

Au même titre que GRTgaz, TIGF transmet, à l'issue de l'étude d'avant-projet, au porteur de projet les contrats régissant la réalisation des ouvrages de raccordement et leur exploitation.

En cohérence avec la proposition de GRTgaz, le contrat de raccordement (consommateurs industriels), le contrat de raccordement d'injection (producteurs de biométhane) et le contrat d'interface (GRD) précisent les caractéristiques du branchement et du poste de livraison, les conditions de livraison et le prix des prestations relatives au raccordement, à la maintenance et à la livraison. Ils sont publiés sur le site internet de TIGF. Le contrat de raccordement d'injection précise en outre les modalités de mise en place, d'exploitation et de maintenance du poste d'injection, ainsi que les conditions d'injection.

Contrairement à GRTgaz, TIGF propose un contrat unique pour le raccordement et la vie des ouvrages.

2.4.3. Proposition commune des GRT : périmètre des travaux et prestations annexes

Les conditions générales du contrat de raccordement encadrent les responsabilités de chacune des parties en ce qui concerne les travaux et prestations annexes suivantes :

- Recherche et acquisition du site du poste de livraison ou d'injection
- Génie civil
- Raccordement aux réseaux électriques et téléphoniques

Pour les consommateurs industriels et les GRD, GRTgaz et TIGF offrent la possibilité de réaliser, à la charge du porteur de projet, les prestations et travaux susmentionnés. A défaut, le client devra les réaliser lui-même, selon les spécifications qui lui sont données par les GRT. S'agissant des producteurs de biométhane, les conditions générales des contrats de raccordement et d'injection font encore l'objet de travaux sur ces points en GT injection et en Concertation Gaz.

- Branchement et poste de livraison

GRTgaz et TIGF réalisent le branchement, fournissent et installent le poste de livraison. Le cas échéant, et sous réserve de l'accord préalable du GRT, le poste de livraison peut être, en tout ou partie, fourni et installé par le client.

- Traitement du froid

Pour les GRD, l'installation d'un réchauffeur sur le poste de livraison peut être rendue nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ce dernier ou de répondre à un besoin spécifique du GRD. Le cas échéant, le GRT installe le réchauffeur aux frais du client.

La procédure de raccordement proposée par GRTgaz comporte à cet effet une annexe spécifique (annexe 9) dont l'objet est de définir les besoins respectifs du transporteur et du distributeur, les données qui doivent être échangées entre les parties, ainsi que, le cas échéant, la solution qui doit être mise en œuvre.

A l'instar des cas simples ou complexes chez GRTgaz, TIGF propose, pour des projets dits standards, des forfaits pour la réalisation des prestations de génie civil, branchement et mise à disposition du poste de livraison.

2.4.4. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que la séparation entre le contrat de raccordement et de livraison, d'interface et livraison et d'injection proposée par GRTgaz contribue à la lisibilité de son offre de raccordement. La CRE n'est pas opposée au principe de réunion au sein d'un même contrat des conditions de réalisation du raccordement et de vie des ouvrages, comme proposé par TIGF. La CRE considère toutefois qu'il serait souhaitable qu'un dispositif contractuel identique soit mis en place par les deux GRT.

La CRE est favorable à la mise en place par GRTgaz d'annexes précisant les prestations et travaux de génie civil et d'aménagement à réaliser par chacune des parties (GRT et GRD), en particulier concernant les conditions dans lesquelles l'installation d'un réchauffeur est rendue nécessaire. La CRE considère que ces documents fournissent un degré de transparence satisfaisant. Des annexes similaires à celles qui sont proposées aux GRD devraient également être proposées aux consommateurs industriels ainsi qu'aux producteurs de biométhane.

A ce titre, la CRE est favorable à ce que TIGF définit, au même titre que GRTgaz, des annexes qui précisent le périmètre des travaux à réaliser en matière de génie civil et d'aménagement pour que le site du poste de livraison soit conforme aux spécifications imposées par le transporteur.

Concernant la proposition de TIGF, la CRE constate, qu'il n'est pas précisé dans les conditions générales des contrats de raccordement et d'interface, que le client a la possibilité de demander à TIGF de réaliser, à ses propres frais, les travaux de génie civil. Elle considère que cette possibilité devrait figurer dans les conditions générales du dispositif contractuel.

L'offre de TIGF prévoit des forfaits pour le génie civil, le branchement et la mise à disposition du poste de livraison, dans le cas de projets dits « standards ». Néanmoins les critères qui permettent d'établir si le projet est standard ne sont pas clairement détaillés par TIGF. La CRE considère que l'objectivation des critères de qualification des projets dits « standards » renforcerait la transparence.

Question 4 : Avez-vous des remarques à formuler sur la phase de contractualisation du raccordement proposée par les GRT ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la contractualisation unique (TIGF) ou séparée (GRTgaz) de la phase de réalisation du raccordement et de la vie des ouvrages de raccordement ?

2.5. Etape 4 : Réalisation et mise en service effective du raccordement

2.5.1. Proposition de GRTgaz

a) Réalisation des travaux

A la suite de la signature des contrats de raccordement et de livraison, d'interface et livraison ou d'injection, GRTgaz lance la phase de réalisation des ouvrages.

Pour les GRD et les consommateurs industriels, celle-ci intègre la procédure administrative qui commence par le dépôt du dossier par GRTgaz en préfecture ou au ministère concerné. GRTgaz répond ensuite à l'enquête administrative et, le cas échéant, à l'enquête publique si celle-ci a lieu.

Dans le cas des producteurs de biométhane, la procédure administrative est lancée dès la remise de l'offre de raccordement et d'injection.

L'enquête publique intervient si la longueur de la canalisation est supérieure ou égale à 2 km ou l'emprise (longueur x diamètre extérieur) au sol est supérieure ou égale à 500 m². Elle intervient également en cas de demande de DUP (déclaration d'utilité publique). Cette enquête intègre en particulier une étude d'impact qui analyse l'environnement naturel autour de la zone prévue pour la canalisation sur une durée d'un an. Dans ce cas, le délai maximum pour la procédure administrative est de 24 mois. S'il n'y a pas d'enquête publique, la procédure est simplifiée et son délai maximum est de 9 mois.

Pour les GRD et les consommateurs industriels, parallèlement à l'instruction du dossier administratif, GRTgaz lance les appels d'offre relatifs à la pose des ouvrages de raccordement. Pour les producteurs de biométhane, GRTgaz lance les commandes de travaux et de matériels soit à la signature du contrat de raccordement, soit à la date de prise d'effet du contrat de raccordement à la demande du porteur de projet.

Après obtention de l'autorisation administrative de construire et d'exploiter, GRTgaz organise, surveille et coordonne la pose des ouvrages de raccordement. Une fois les ouvrages mis en place, GRTgaz entreprend la phase de test à l'issue de laquelle il réalise la mise en gaz des ouvrages.

b) Mise en gaz des ouvrages

Afin d'effectuer la mise en gaz dans de bonnes conditions, GRTgaz propose, dans le cas de raccordement d'installations de production de biométhane ou, dans certains cas, de consommateurs industriels, une convention de démarrage. Cette convention précise les conditions techniques :

- du raccordement du côté du porteur de projet ;
- de la mise en service du projet ;
- de l'échange d'informations sur le programme de consommation, dans le cas de sites fortement modulés, ou d'injection pendant la phase démarrage.

2.5.2. Proposition de TIGF

A l'instar de GRTgaz, TIGF indique lancer la phase de réalisation des ouvrages à la suite de la signature des contrats de raccordement, d'interface et de raccordement d'injection sans toutefois préciser le calendrier détaillé de ses actions.

2.5.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de GRTgaz pour la réalisation et la mise en service du raccordement.

Elle considère que la proposition de TIGF concernant cette phase devrait faire l'objet d'un niveau de détails plus important. En particulier, l'influence de la procédure administrative sur le calendrier de réalisation des travaux et de mise en service doit être précisée. A ce titre, TIGF ne fournit pas le protocole de démarrage et de mise en service des ouvrages de raccordement. A l'instar de GRTgaz, la CRE considère que TIGF devrait préciser les modalités de mise en service des ouvrages.

Question 6 : Avez-vous des remarques à formuler sur l'encadrement et le déroulement des phases de réalisation et de mise en gaz des ouvrages proposés par les GRT ?

3. Rappel des questions

Question 1 : Considérez-vous que les procédures de raccordement de GRTgaz et TIGF doivent être identiques ?

Question 2 : Avez-vous des observations sur la première étape des procédures de raccordement proposées par les GRT, notamment sur les différences de durée de réalisation des études ?

Question 3 : Avez-vous des remarques sur les propositions des GRT relatives à la phase d'études, notamment sur les différences de délai de réalisation et de durée de validité ?

Question 4 : Avez-vous des remarques à formuler sur la phase de contractualisation du raccordement proposée par les GRT ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la contractualisation unique (TIGF) ou séparée (GRTgaz) de la phase de réalisation du raccordement et de la vie des ouvrages de raccordement ?

Question 6 : Avez-vous des remarques à formuler sur l'encadrement et le déroulement des phases de réalisation et de mise en gaz des ouvrages proposés par les GRT ?

4. Réponse à la consultation publique

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 25 mars 2013 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp2@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.42.97 ou + 33.1.44.50.41.92.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

Annexes :

- Proposition de GRTgaz concernant les procédures de raccordement des GRD, des consommateurs industriels et des producteurs de biométhane ;
- Annexes à la procédure de raccordement des GRD et des consommateurs industriels proposées par GRTgaz ;
- Proposition de TIGF concernant les procédures de raccordement des GRD, des consommateurs industriels et des producteurs de biométhane ;
- Dossiers techniques pour les producteurs de biométhane et pour les consommateurs industriels (similaire pour les GRD) proposés par TIGF ;
- Documents opérationnels processus nouveau poste pour les GRD proposés par TIGF.